



DECISION N° 21-0073 - /AMRTP/P

Portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR)

Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes

- Vu** la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes;
- Vu** l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu** l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu** le Décret N°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu** le Décret N°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.
- Vu** le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu** le Décret N°0274/P-RM du 11 juin 2020, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu** le Décret N°00319/PT-RM du 21 décembre 2020 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu** l'Arrêté N°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences;
- Vu** l'Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** l'Arrêté N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** la demande N° BAM 21/00886 -dni/JRY en date du 03 juin 2021 du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), relative à la demande d'attribution de fréquences radioélectriques ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Vu** l'analyse du dossier par les services techniques.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), Hamdallaye ACI 2000, Accord de Siège en date du 16 avril 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), est *autorisée* à installer et à exploiter un *réseau indépendant VHF à usage privé* dans les localités de Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal..

Article 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné au Comité International de la Croix-Rouge (CICR), les fréquences *158.825 MHz en émission et 168.825 MHz en réception*.

Article 3 : La présente décision est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Article 4 : La demande de renouvellement doit être présentée à l'AMRTP six (06) mois avant le terme de la période de validité en cours.

Article 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

Article 6: Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

Article 7 : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

Article 8 : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

Article 9 : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

Article 10 : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

Article 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

Article 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

Article 13 : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

Article 14 : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

Article 15 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

Article 16: Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

Article 17 : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est tenue de déposer à l'AMRTP chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une lettre de confirmation de la poursuite de ses activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont ils continuent l'exploitation.

Article 18 : Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

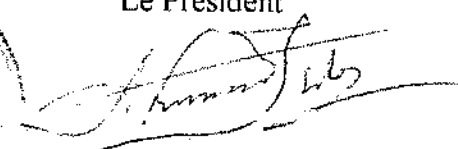
Article 19 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

Article 20 : La présente Autorisation est strictement personnelle au Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

Article 21 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako le 12 .III. 2021

Le Président


Cheick Sidi Mohamed. NIMAGA
Officier de l'ordre National

Ampliations :

J.O	/
MCENMA	/
SOTELMA-SA	/
ORANGE MALI SA	/
ATEL SA	/

1900